Un réseau de médiateurs de l'apprentissage en région Pays de la Loire

- Véronique MANCHE Chambre d'Agriculture Pays de la Loire

  ✆ 02.41.96.75.20 ✉ veronique.manche@pl.chambagri.fr

- Isabelle ARRIAU Chambre de Commerce et d'Industrie Pays de La Loire

  ✆ 02.41.20.53.15 ✉ isabelle.arriau@paysdelaloire.cci.fr

- Thierry BOUTIER Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe

  ✆ 06.08.70.83.95 ✉ thierry.bouttier@lemans.cci.fr

- Jean-Luc OURCOUDOY Chambre des Métiers et de l'Artisanat Pays de la Loire

  ✆02.43.74.53.66 ✉ jlourcoudoy@artisanatpaysdelaloire.fr



MEDIATION DE L'APPRENTISSAGE

➢ Une solution pour favoriser le dialogue entre les parties signataires du contrat d'apprentissage.

Charte du médiateur de l'apprentissage

Selon l'article L.6222-39 du code du travail, les chambres consulaires ont pour obligation d'assurer la mission de médiation de l'apprentissage.
Dans les entreprises ressortissantes des chambres consulaires, un médiateur désigné par la chambre peut être sollicité par les parties au contrat d'apprentissage (l'employeur et l'apprenti - le cas échéant son représentant légal) pour résoudre les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage.
La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (article L6222-18 du code du travail) prévoit la saisine obligatoire du médiateur lorsque la rupture du contrat intervient à l'initiative du jeune, pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2019.
Le CFA ou l'apprenti peut saisir le médiateur lors d'une exclusion définitive de l'apprenti du CFA.

L'objectif de la médiation est de favoriser, par l'intervention d'un tiers, la compréhension mutuelle et la recherche de solutions par les parties au cours d'une ou plusieurs rencontres.

I - Médiation :

Article 1 : Mission du médiateur de l'apprentissage :

Le médiateur de l'apprentissage est un tiers au contrat, n'ayant pas le pouvoir de décision, mais ayant pour finalité d'aider les parties concernées à résoudre, entre elles, une situation conflictuelle.

Article 2 : Domaine d'intervention :

Tous les litiges ayant pour origine l'exécution ou la résiliation du contrat d'apprentissage sont du ressort du médiateur de l'apprentissage, dès lors qu'ils interviennent entre l'employeur et l'apprenti ou sa famille. Les litiges entre le jeune et le CFA ou entre l'employeur et le CFA ne sont pas du ressort du médiateur de l'apprentissage.

Article 3 : Obligations à l'égard des parties :

Le médiateur s'engage à informer les parties sur le processus de médiation.
Le médiateur s'engage à s'assurer du libre consentement des parties tout au long du processus de médiation.
Le médiateur s'engage à établir et maintenir un cadre de relation neutre qui facilite l'expression des différents protagonistes et permette d'établir une relation de confiance nécessaire à la réussite de la médiation.
Le médiateur s'engage à organiser un dialogue pertinent sur la source et l'ampleur du litige afin de définir un processus de médiation adapté.

Article 4 : Forme de la médiation :

Une convention, accompagnant cette charte, fixe les modalités d'intervention du médiateur de l'apprentissage

II - Obligations déontologiques

Article 5 : Compétences :

- Le médiateur de l'apprentissage devra avoir une connaissance des secteurs d'activité, des entreprises et des apprentis.
- Le médiateur devra avoir les compétences nécessaires pour lui permettre de gérer les litiges liés à l'exécution ou résiliation du contrat d'apprentissage et, le cas échéant, avoir été formé à la médiation.

Article 6 : Impartialité et Neutralité :

- Impartialité : Le médiateur ne peut intervenir lorsqu'il a communauté d'intérêt avec l'une des parties.
- Neutralité : Le médiateur ne prend pas parti, il n'est pas arbitre du conflit et ne doit pas se positionner en juge.

Article 7 : Indépendance :

Le médiateur doit préserver son indépendance dans le cadre de ses fonctions.

Article 8 : Confidentialité :

Le médiateur s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des éléments qu'il a été amené à connaître au cours de la médiation.

Le médiateur devra informer les parties de la limite de la confidentialité.